

LE SITE DE FRANÇOIS-XAVIER ROUX-DEMARE

AVIS PERSONNEL SUR L'ÉVOLUTION JURIDIQUE ET POLITIQUE
AU NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL



Quelques éléments de révision pour le partiel de Droit pénal général

Le second semestre de cette année universitaire 2012-2013 en Droit pénal général nous a permis d'étudier la responsabilité des personnes morales, la notion de complicité ainsi que les différentes causes d'irresponsabilité pénale objectives comme subjectives.

Je souligne à nouveau, bien que peu nécessaire, que ces différents mécanismes obéissent à des conditions strictement déterminées. Ces conditions sont la base de la compréhension de l'utilisation de ces notions. Pour illustration, il suffit de reprendre la définition de la complicité qui nécessite le contrôle de l'existence d'un fait principal punissable, d'un acte matériel de participation correspondant à ceux énumérés à l'article 121-7 du Code pénal (provocation, instructions, aide ou assistance) antérieurs ou concomitants à l'infraction ainsi que d'une intention criminelle.

Bien évidemment, il convient de poursuivre l'approfondissement de l'étude de ces notions par la connaissance des précisions ou des particularismes qui les entourent. Pour poursuivre sur l'exemple de la complicité, il faut savoir distinguer la tentative de complicité, de la complicité de tentative avec la complicité de complicité. Parmi les particularismes, il est possible de citer l'acte d'aide qui peut ne pas être un acte positif ou intervenir postérieurement à l'infraction, au regard de certaines exigences.

Sans revenir sur le cours et les travaux dirigés qui ont accompagné l'explication de ces notions, je précise à nouveau l'exigence d'une utilisation modérée et intelligente du Code pénal. Certes, l'ensemble des connaissances est contenu dans cet outil. Cependant, son utilisation ne doit pas être découverte le jour de l'examen et doit être faite avec « *parcimonie* » !

Puis, il faut garder à l'esprit la nature de l'examen qui ne doit pas être comprise comme un « *déballage* » du cours. Chacune des épreuves, dissertation – commentaire de document ou d'arrêt – cas pratique, invite à une analyse personnelle. Les connaissances personnelles doivent aider l'étudiant à comprendre les problématiques en cause et lui permettre d'en donner une explication cohérente et structurer. Il convient alors de reprendre les conseils méthodologiques associés à chaque épreuve.

Pour finir, je vous propose la reprise de quatre arrêts très récents venant illustrer certaines thématiques abordées lors de ce second semestre, dont trois n'ont pas fait l'objet d'une présentation en travaux dirigés.

Bonnes révisions à tous.

François-Xavier Roux-Demare
fxrd@live.fr

I) Rappel de conditions de la responsabilité des personnes morales

Cet arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 2012 vient réitérer l'abandon de la présomption d'imputation de l'infraction commise nécessairement par un organe ou un représentant, quand bien même la faute cause du dommage provient forcément d'un manquement à une obligation propre de l'employeur. Il faut que la juridiction vérifie que l'infraction a été commise par un organe ou un représentant.

De plus, il faut un contrôle d'une autre condition : une infraction commise pour le compte de la personne morale.

Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mercredi 11 avril 2012
N° de pourvoi: 10-86974
Publié au bulletin **Cassation partielle**

M. Louvel, président
Mme Guirimand, conseiller rapporteur
Mme Zientara-Logeay, [avocat](#) général
SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Richard, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- La société Gauthey,

contre l'arrêt de la cour d'appel de CHAMBÉRY, chambre correctionnelle, en date du 6 mai 2010, qui, pour blessures involontaires et infraction à la sécurité des travailleurs, l'a condamnée à 10 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 27 mars 2012 où étaient présents : M. Louvel président, Mme Guirimand conseiller rapporteur, M. Blondet, Mme Koering-Joulin, MM. Beauvais, Guérin, Straehli, Finidori, Monfort, Buisson conseillers de la chambre, Mme Divialle, MM. Maziau, Barbier conseillers référendaires ;

Avocat général : Mme Zientara-Logeay ;

Greffier de chambre : M. Bétron ;

Sur le rapport de Mme le conseiller GUIRIMAND, les observations de la société civile professionnelle CÉLICE, BLANCPAIN et SOLTNER, de la société civile professionnelle RICHARD, [avocats](#) en la Cour, et les conclusions de Mme l'avocat général référendaire ZIENTARA-LOGEAY ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-2, 121-3, 222-19 et 222-21 du code pénal ainsi que des articles L. 4741-1, L. 4141-1 et suivants du code du travail, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré la société Gauthey coupable des délits de blessures involontaires par personne morale avec ITT supérieure à trois mois dans le cadre du travail et d'embauche de travailleur sans organisation de formation pratique et appropriée en matière de sécurité et l'a condamnée, en répression, à 10 000 euros d'amende ;

"aux motifs que c'est à juste titre que le tribunal a considéré qu'il était établi que l'inattention de M. X... était en lien de causalité direct avec les blessures subies par M. Y... ; que sa décision, qui n'est pas querellée par le prévenu, sera, en conséquence, confirmée sur la culpabilité comme sur la peine qui constitue une juste application de la loi pénale ; que selon les constatations de l'inspection du travail

et des enquêteurs du commissariat de Chambéry, l'accident dont a été victime M. Y... s'est produit sur un chantier aux dimensions réduites par la présence d'une tranchée profonde et d'une pelle mécanique d'un gabarit très important ; que de fait, tous les salariés, qui évoluaient dans un périmètre exigü, se trouvaient en permanence dans le rayon d'action de l'engin, alors qu'ils étaient chargés de l'exécution de travaux difficiles et techniques, qui comportaient des risques d'ensevelissement, des risques de chute et des risques d'interférence entre engin et travailleurs à pied devant manutentionner des équipements lourds et volumineux comme des panneaux de blindage ; qu'il était ainsi extrêmement difficile, voire impossible, pour ces derniers, de respecter les consignes générales écrites leur proscrivant d'entrer dans le rayon d'action de la pelle mécanique ou les obligeant à rester dans le champ de vision du conducteur de la pelleteuse ; que des instructions de sécurité précises et adaptées à la configuration spécifique de ce chantier étaient donc nécessaires ; qu'or, il est constant que si M. Y... a bénéficié le 27 septembre 2007 d'une formation aux principes généraux de sécurité à respecter sur les chantiers, il n'a pas été destinataire des consignes particulières de sécurité qui ont été dispensées le 7 mars 2008 et qui attiraient l'attention des ouvriers sur les risques spécifiques du chantier, à savoir des postes au contact direct et permanent de l'engin à fort gabarit, sur un périmètre exigü et limité par une tranchée profonde ; que la victime est ainsi intervenue, pour la première fois, sur un chantier de ce type, sans avoir reçu la formation pratique et appropriée qui devait avoir pour objet de lui enseigner, à partir des risques auxquels elle était exposée, les comportements et les gestes les plus sûrs ; que le seul avertissement du chef de chantier de "faire attention à la pelle" tel que relaté par les autres ouvriers, ne saurait constituer une formation pratique et appropriée au sens des articles R. 4142 R. 4141 -13 et 14 du code du travail ; qu'il en résulte qu'à défaut de l'avoir dispensée, la personne morale qui employait M. Y... a créé la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter ; que les infractions reprochées à la société Gauthey étant en conséquence caractérisées en tous leurs éléments constitutifs, la cour réforme le jugement entrepris, la déclare coupable des délits qui lui sont reprochés et la condamne, en répression, à 10 000 euros d'amende ;

"1) alors qu'il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise pour leur compte par leurs organes et leurs représentants ; que ne satisfait pas à cette condition la cour d'appel qui se borne à énoncer que le seul avertissement d'un chef de chantier « de faire attention à la pelle » ne saurait constituer une formation pratique adaptée à la configuration particulière du chantier et qu'à défaut « la personne morale qui employait M. Y... a créé la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter » ; qu'en s'abstenant de rechercher si le manquement incriminé sur le chantier litigieux avait été commis par des organes ou des représentants de la société, jouissant d'une délégation, la cour de Chambéry a privé sa décision de toute base légale au regard du texte susvisé ;

"2) alors que ne caractérise pas le manquement à l'obligation des représentants de la personne morale de dispenser une « formation pratique et appropriée », la cour de Chambéry qui se prononce, en référence au chapitre II du titre deuxième de la quatrième partie du code du travail relatif aux « formations et mesures d'adaptation particulières », laquelle ne comporte pas les articles visés R. 4142-13 et R. 4142-14, en réalité inexistantes ; qu'en statuant de la sorte la cour de Chambéry a derechef violé l'article L. 121-2 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

"3) alors que la cour d'appel a confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait estimé que l'accident avait été directement causé par l'inattention de M. X... qui avait pris l'initiative de déplacer le godet de la pelle mécanique qu'il conduisait alors qu'il ne devait pas le faire sans ordre exprès ; qu'elle a, par ailleurs constaté, d'une part, que M. Y... avait suivi le 27 septembre 2007 une formation sur les principes généraux de sécurité à respecter sur les chantiers et d'autre part, que le chantier au cours duquel l'accident est survenu présentait des caractéristiques telles qu'il était « extrêmement difficile, voire impossible » pour les salariés de respecter les consignes générales « leur proscrivant d'entrer dans le champ d'action de la pelle mécanique ou les obligeant à rester dans le champ de vision du conducteur de la pelleteuse » ; qu'en estimant que la formation dispensée au salarié victime, M. Y..., était insuffisante de sorte que la société Gauthey aurait manqué à son obligation de dispenser une formation pratique et appropriée sur la sécurité du travailleur et qu'elle avait, par là même, commis une imprudence fautive ayant causé l'accident sans préciser quels éléments d'information supplémentaires, par rapport à ceux reçus lors de la journée de formation du 27 septembre 2007, auraient pu et dû être dispensés au salarié, la cour d'appel n'a pas caractérisé le manquement de l'employeur et n'a pas justifié légalement sa décision au regard des textes visés au moyen ;

"4) alors que le délit de blessures involontaires suppose l'existence d'un lien de causalité entre le fait reproché et les blessures subies ; que la cour d'appel a constaté, d'une part, que le chantier au cours duquel l'accident est survenu présentait des caractéristiques telles qu'il était « extrêmement difficile, voire impossible » pour les salariés de respecter les consignes générales « leur proscrivant d'entrer dans le champ d'action de la pelle mécanique ou les obligeant à rester dans le champ de vision du conducteur de la pelleteuse » et, d'autre part, que l'inattention de M. X..., qui avait pris l'initiative de déplacer le godet de la pelle mécanique qu'il conduisait alors qu'il ne devait pas le faire sans ordre exprès, était en lien de causalité direct avec ledit accident ; qu'en ne précisant pas en quoi l'accident survenu le 13 mars 2008 aurait été évité si M. Y... avait suivi une formation supplémentaire, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'existence d'un lien de causalité entre le prétendu manquement et l'accident et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen" ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance de la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour déclarer la société Gauthey coupable de blessures involontaires et d'infraction à la sécurité des travailleurs, à la suite d'un accident du travail subi par M. Y..., salarié sous contrat de professionnalisation qui avait oeuvré sur un chantier de cette entreprise, la cour d'appel, infirmant sur ce point le jugement entrepris, retient par les motifs repris au moyen qu'à défaut d'avoir dispensé une formation pratique et appropriée, la personne morale a créé la situation ayant permis la réalisation du dommage ou n'a

pas pris les mesures permettant de l'éviter ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de la société Gauthey, et s'ils avaient été commis pour le compte de cette société, au sens de l'article 121-2 du code pénal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Chambéry, en date du 6 mai 2010, en ses seules dispositions prononçant sur les actions publique et civile dirigées contre la société Gauthey, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Chambéry et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale, au profit de M. Y... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le onze avril deux mille douze ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Analyse

Publication : Bulletin criminel 2012, n° 94

Décision attaquée : Cour d'appel de Chambéry , du 6 mai 2010

Titrages et résumés : RESPONSABILITE PENALE - Personne morale - Conditions - Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants - Recherche nécessaire

Il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Ne justifie pas sa décision au regard du texte précité, la cour d'appel qui, saisie des poursuites exercées contre une personne morale du chef de blessures involontaires à la suite d'un accident du travail subi par un salarié, se borne à retenir qu'à défaut d'avoir dispensé une formation pratique et appropriée, la personne morale a créé la situation ayant permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de ladite personne morale et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci

Précédents jurisprudentiels : A rapprocher :Crim., 11 octobre 2011, pourvoi n° 10-87.212, Bull. crim. 2011, n° 202 (cassation)

Textes appliqués : article 121-2 du code pénal

II) Cause d'irresponsabilité du gendarme pour l'utilisation de son arme

Cet arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 2013 vient rappeler les différences existant dans le régime d'irresponsabilité des forces de l'ordre lors de l'utilisation de leur arme de service. En effet, le policier s'appuiera sur l'article 122-5 du Code pénal relatif à la légitime défense, avec la reprise des différentes conditions exigées.

S'agissant des gendarmes, l'usage de l'arme est prévu par l'article L. 2338-3 du Code de la défense soit un ordre de la loi prévu par l'article 122-4 du Code pénal. Rappelons qu'anciennement, on se fondait sur l'article 174 du décret du 20 mai 1903, avant que ce texte ne soit abrogé le 7 août 2009.

Cependant, la Cour de cassation dans son arrêt du 18 février 2003 avait sanctionné une cour d'appel pour n'avoir pas recherché si l'usage de l'arme par le gendarme était absolument nécessaire en l'état des circonstances de l'espèce. Cet arrêt n'est qu'une nouvelle illustration de ce contrôle effectué par la Haute juridiction sur l'usage de l'arme par les gendarmes. Elle conforte l'encadrement de l'usage de l'arme par les gendarmes.

Le gendarme peut donc invoqué, comme le policier, la légitime défense. De plus, il peut s'appuyer sur l'article 122-4 du Code pénal pour justifier de l'utilisation de son arme en-dehors d'un cas de légitime défense, notamment en raison de la fuite de l'individu. Cependant, cette utilisation est soumise à un contrôle sévère d'absolue nécessité qui tend à imposer les mêmes conditions de n'importe quel fait justificatif.

Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mardi 12 mars 2013
N° de pourvoi: 12-82683
Publié au bulletin **Rejet**

M. Louvel (président), président
Me Spinosi, SCP Coutard et Munier-Apaire, [avocat\(s\)](#)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

M. François X..., partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'ORLÉANS, en date du 9 mars 2012, qui, dans l'information suivie contre M. Y...du chef de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 26 février 2013 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, Mme Mirguet conseiller rapporteur, M. Arnould conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Leprey ;

Sur le rapport de Mme le conseiller MIRGUET, les observations de Me SPINOSI, de la société civile professionnelle COUTARD et MUNIER-APAIRE, [avocats](#) en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général BERKANI ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, 122-5, 222-7 du code pénal, L. 2338-3 du code de la défense, 12 du code de procédure civile, 177 alinéa 2, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de non-lieu à suivre contre le gendarme M. Y...du chef de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;

" aux motifs qu'aux termes de l'article 122-5 du code pénal, le gendarme Y...n'est pas pénalement responsable s'il fait face à une atteinte injustifiée envers lui ou autrui et s'il accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense de lui-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ;

L'article L. 2338-3 du code de la défense dispose en outre que :

« Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée que dans les cas suivants :

1° Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

2° Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;

3° Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de " Halte gendarmerie " faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt (...) ».

qu'il résulte des éléments de la procédure d'information qu'à 21 h 02, un plan « filet bleu » était déclenché sur le département 41, obligeant toutes les patrouilles à rechercher, contrôler puis interpellier, dans certaines conditions qui étaient rappelées par le commandement opérationnel, les occupants d'un véhicule Renault Chamade blanche en fuite, après la tentative d'interpellation de son occupant effectué par le gendarme A...et la tentative concomitante d'homicide volontaire sur le gendarme A...quand le véhicule l'avait heurté pour s'échapper, puis, alors qu'il s'accrochait sur le capot du véhicule, l'avait traîné sur plusieurs centaines de mètres à grande vitesse, en tentant par des mouvements brusques du volant de le faire tomber du véhicule. Le centre opérationnel de renseignement de la gendarmerie (CORG) du Loir et Cher a auparavant su, ainsi qu'il ressort des retranscriptions des bandes saisies, que le gendarme A...était blessé après avoir été éjecté du véhicule, les sapeurs pompiers étant sur place depuis 20 h 27. A 20 h 46, le CORG fait part des circonstances de commission de ces faits, soulignant que le conducteur du véhicule avait constaté et entendu la qualité du gendarme A...et que le conducteur avait alors fait " gonfler " tout à coup le moteur du véhicule pour foncer sur le gendarme A...et le percuter ; que, lors de cette même transmission, le conducteur du véhicule, impliqué dans le vol commis au préjudice de M. B...était identifié comme pouvant être M. C...; qu'à 21h35, le CORG 41 informait en conséquence les patrouilles engagées que la " personne recherchée serait M. C..., défavorablement connu de la brigade d'Onzain, individu dangereux, précautions d'usage à prendre " ; qu'à 21h59, la patrouille de Montrichard, composée des gendarmes D...et E..., croisait le véhicule recherché, et se lançait à sa poursuite ; qu'il était demandé à la patrouille de ne pas l'intercepter seule ; que la patrouille de Saint-Aignan, composée des gendarmes Y...et F..., et la patrouille de Romorantin, composée des gendarmes G...et H..., étaient immédiatement alertées, et se rendaient en urgence à Thesee, conformément aux ordres du CORG, afin d'intercepter et d'immobiliser le véhicule en fuite ; que la patrouille de Montrichard informait le centre opérationnel que la Renault Chamade blanche était occupée par deux individus ; que les gendarmes indiquaient que la poursuite s'effectuait à environ 100 km/ h, gyrophare en action, à l'entrée du bourg de Thesee ; qu'à 22h03, le CORG avertissait alors la patrouille de Saint-Aignan : « Ils sont en direction de Thesee (.) ils arrivent sur toi normalement (.) la patrouille est 4100 mètres derrière eux (.) Et attention parce qu'ils roulent à vive allure. Ils roulent à 100 km/ h (...) » ; que les gendarmes Y...et F...positionnaient rapidement leur véhicule sérigraphié sur une moitié de la chaussée, gyrophare et rampe lumineuse en action, et se plaçaient sur l'autre moitié de la chaussée tandis que leurs collègues du PSIG prenaient place tout aussi rapidement en protection derrière eux sur le côté gauche du trottoir de la chaussée face au véhicule qui arrivait ; que les gendarmes, en uniforme, porteurs de leur gilet phosphorescent, comme il a été confirmé par l'expertise des résidus de tirs des 4 et 27 janvier 2011, parfaitement identifiables par le sigle " Gendarmerie " inscrit sur leur chasuble, se postaient ainsi physiquement sur l'autre partie de la voie et du trottoir afin d'occuper l'autre moitié de la chaussée correspondant au sens de circulation du véhicule pourchassé ; que les quatre militaires de la gendarmerie étant en position au moment de l'arrivée du véhicule, le gendarme F...prenait en joue avec son fusil à pompes le conducteur du véhicule pour lui intimer l'ordre de stopper, tandis que ses collègues sortaient leurs armes de service de leurs étuis pour le protéger et mener à son terme la mission d'interception d'individus qu'ils savaient responsables de plusieurs infractions dont l'une concernait l'atteinte commise précédemment à l'intégrité d'un gendarme dans l'exercice de ses fonctions ; que la sortie préalable des armes et le maniement du fusil à pompes apparaissent ainsi conformes à la mission d'interception du véhicule poursuivi par la patrouille de Montrichard et proportionnés au risque encouru par les gendarmes présents sur la chaussée à l'instant où se présente le véhicule ; que la description donnée par les gendarmes F...et Y...de l'enchaînement brutal des événements correspond aux opérations de reconstitution et d'expertises menées par la mesure d'instruction ; elle est conforme à toutes leurs auditions et interrogatoires ; elle est aussi conforme à la transcription du compte rendu donné en temps réel par la patrouille de Montrichard au CORG ; que les gendarmes ont ainsi indiqué de façon constante, dès leurs premières auditions, que le véhicule avait réduit sa vitesse, semblant vouloir s'arrêter, et qu'il roulait à

moins de 20 km/ h au moment où le gendarme F...abaissait son fusil à pompes ; qu'alors que celui-ci se rapprochait du côté du conducteur pour procéder au contrôle, tous les éléments recueillis au cours de la mesure de reconstitution font ressortir que le conducteur du véhicule décidait de forcer le barrage en accélérant brutalement la vitesse du véhicule, qui se trouvait alors à une vitesse au moins égale, selon l'expert automobile, à 10, 6 km/ h au moment de l'impact de la crosse du fusil sur le pare-brise du véhicule puisque cet impact, de forte intensité, ne pouvait s'expliquer que par l'importance de l'accélération du véhicule, à un moment où le gendarme F..., qui se dirigeait vers le conducteur, se trouvait dans l'obligation pour l'éviter de faire un pas de côté en heurtant de la crosse de son arme le pare-brise du véhicule ; qu'il convient de rappeler l'observation de l'expert automobile indiquant que si la vitesse du véhicule avait été inférieure à 10, 6 km/ h au moment de l'accélération, " l'impact n'aurait pas altéré le pare-brise de manière aussi étoilée " ; que les expertises font ressortir qu'au moment où la crosse du fusil à pompe touchait le pare-brise, un coup de feu partait du fusil à pompes, audible par la patrouille de Montrichard ; qu'au même moment le véhicule pour forcer le barrage modifiait sa trajectoire de 5 degré vers le trottoir, où se trouvaient les militaires du PSIG ; que le gendarme Y..., posté légèrement en retrait de son camarade F...avec son arme de service à la main pour le protéger, se trouvait alors à cet instant directement en face du véhicule qui, non seulement poursuivait sa course, mais accélérât et obliquait vers lui ; que c'est dans ces conditions, alors qu'étaient forcément entendus l'impact de la crosse du fusil à pompes sur le pare-brise et la détonation concomitante, que le gendarme Y...a, en un laps de temps très court au vu de la distance parcourue par le véhicule, tiré une première fois dans le capot du véhicule puis, moins d'une seconde plus tard, une seconde fois au moment où, réussissant à se trouver sur le trottoir, la voiture passait à sa hauteur alors que dans le même mouvement nécessaire pour s'écarter de sa trajectoire et ne pas être heurté par le véhicule, il se retrouvait jambes fléchies et en position instable sur le trottoir ; qu'au vu de la mesure de reconstitution, il est établi que si le gendarme Y...était resté sans réaction et ne s'était pas jeté sur le côté gauche de la chaussée afin de rejoindre finalement le trottoir, il aurait été heurté par le véhicule conduit par M. C..., celui-ci étant, ainsi que cela a été précédemment souligné, déterminé à franchir le barrage ; que le gendarme Y..., qui avait pu entendre le choc et la détonation du fusil à pompes et qui voyait le véhicule opérer un changement de direction vers lui et vers le trottoir, était dès lors en état de légitime défense, son intégrité physique étant directement et immédiatement menacée comme pouvait l'être celle de ses collègues se trouvant sur le trottoir aussitôt derrière lui ; qu'il est en effet constant que l'appréciation de la légitime défense doit se faire au regard de la réalité du danger et de sa perception, de telle sorte que le gendarme Y...pouvait raisonnablement croire, au moment des deux actions de tirs, que son intégrité physique était en danger et que seule la décision de tirer volontairement sur le véhicule en mouvement pour arrêter ou contrer sa progression était susceptible de le protéger ; que cette action de légitime défense est confortée par l'expert en balistique qui conclut au fait que lors du premier tir, le gendarme Y...se trouvait sur la droite de l'avant du véhicule, dans une zone comprise entre un et deux mètres environ, la zone de tir apparaissant à l'expert compatible avec un mouvement d'esquive de sa part, alors qu'il cherchait à éviter la trajectoire du véhicule en montant sur le trottoir et que les deux tirs étaient effectués en moins d'une seconde, l'impact du second tir à hauteur de la portière du passager avant démontrant aussi l'accélération et la vitesse du véhicule au moment du tir de riposte du gendarme Y...; que l'information a en effet établi que le second tir était intervenu immédiatement après le premier conformément aux règles d'usage des armes enseignées dans les écoles de gendarmerie lors d'un tir dit de riposte et qu'il était ainsi, au regard des circonstances de temps et de lieu, exclusif d'une volonté d'atteindre le ou les passagers du véhicule, l'action du second tir étant décidée au moment du premier tir et avant que le véhicule ne passe à hauteur du gendarme Y...; que, sentant son intégrité physique directement menacé alors que le véhicule forçait le barrage, le gendarme Y...a effectué les deux tirs en les limitant à la nécessité de sa défense et à celle de ses collègues alors que son arme contenait plusieurs autres cartouches ; que son acte qui visait principalement sa défense et l'immobilisation du véhicule, n'apparaît ainsi nullement disproportionné face au péril imminent auquel il a, dû faire face ; que, dans le contexte de sa mission et des instructions reçues, l'usage de l'arme et les tirs effectués par le gendarme Y...étaient au surplus autorisés au regard des dispositions de l'article L. 2338-3 du code de la défense alors que les militaires de la Gendarmerie étaient engagés dans une action d'interpellation d'une personne poursuivie pour des faits criminels et que plusieurs infractions graves venaient d'être commises, les tirs du gendarme Y...ne visant en fait que le véhicule automobile et étant également limités aux nécessités de la procédure et proportionnés à la gravité du refus d'obtempérer ; qu'il convient, en conséquence, de confirmer la décision de non-lieu prise à l'égard du gendarme Y...par les premiers juges ;

" 1°) alors que, lorsque l'ordonnance de non-lieu est motivée par l'existence du fait justificatif de légitime défense, elle doit préalablement établir les faits constitutifs de l'infraction et l'existence contre la personne mise en examen de charges suffisantes pour l'avoir commise ; que la chambre de l'instruction s'est attachée à justifier l'infraction au regard de la nécessité pour M. Y...de se défendre face au danger qu'il encourait sans avoir mis la Cour de cassation en mesure de contrôler la réalité de l'infraction qu'elle entendait justifier.

" 2°) alors que, le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits ; que la chambre de l'instruction constate expressément d'une part que le second tir du gendarme Y...était « exclusif d'une volonté d'atteindre le ou les passagers du véhicule », d'autre part que les deux tirs ne visaient « en fait que le véhicule automobile » ; qu'il doit en outre être déduit de ses termes selon lesquels « l'action du second tir était décidé au moment du premier tir » que le coup mortel a été porté sans maîtrise ; que la qualification criminelle de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner suppose nécessairement l'intention de l'auteur de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui ; qu'en maintenant cette qualification erronée lorsqu'il résultait de ses propres constatations que M. Y...n'avait non seulement pas eu la volonté d'atteindre M. C...dans son intégrité physique, mais avait tiré le coup fatal par automatisme au regard des règles de tir qui lui avaient été enseignées, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

" 3°) alors qu'en tout état de cause, la légitime défense ne peut être retenue que si la riposte est strictement nécessaire ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, sans contradiction manifeste, affirmer que les tirs ayant entraîné le décès de M. C...étaient nécessaires aux fins d'esquiver le véhicule, et constater dans le même temps qu'il est établi que « s'il ne s'était pas jeté sur le côté gauche de la chaussée afin de rejoindre finalement le trottoir, il aurait été heurté par le véhicule » ; que ces termes révèlent que c'est la déportation du

gendarme sur le côté qui lui a permis d'éviter le véhicule et non les tirs portés en direction de celui-ci ;

" 4°) alors que subsidiairement, à supposer que le premier tir porté par M. Y...soit considéré comme justifié au regard de sa perception du danger et de la nécessité d'y échapper, il est établi que le second tir est intervenu alors que le gendarme avait rejoint le trottoir, « à hauteur de la portière du passager », l'autopsie du corps de la victime menée en présence d'un expert balistique révélant qu'il est provenu de l'arrière vers l'avant (cote D83) ; que M. Y...allait même jusqu'à déclarer, lors d'une de ses premières auditions, « le véhicule passe devant moi, je tire », que ces énonciations contredisent manifestement son caractère nécessaire ; qu'à cet égard doit être considéré comme totalement inopérant l'argument tenant à la prétendue conformité de ce second tir avec les règles d'usage des armes enseignées dans les écoles de gendarmerie.

" 5°) alors qu'enfin, la chambre de l'instruction entend subsidiairement recourir à l'article L. 2338-3 du code de la défense qui encadre le déploiement par les gendarmes de la force armée ; qu'il ressort de la jurisprudence de la chambre criminelle que l'usage de la force armée, même s'il intervient dans un des cas limitativement énumérés par cet article, doit être absolument nécessaire ; qu'il en résulte que le premier tir du gendarme, et a fortiori le second, sortaient du cadre de cette disposition " ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et de l'ordonnance qu'elle confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer la décision de non-lieu entreprise, la chambre de l'instruction, après avoir analysé et qualifié l'ensemble des faits reprochés à M. Y..., a exposé, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, qu'il y avait lieu de constater que le mis en examen devait bénéficier de la cause d'irresponsabilité pénale, prévue à l'article 122-4, alinéa 1, du code pénal, résultant de l'application de l'article L. 2338-3 du code de la défense, dès lors qu'il a été établi, qu'en raison des circonstances de l'espèce, l'usage de son arme de service par le gendarme était absolument nécessaire pour contraindre le conducteur du véhicule, qui avait commis des infractions graves et refusé, à plusieurs reprises, d'obtempérer aux ordres d'arrêt des gendarmes dans des circonstances dangereuses pour leur sécurité ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le douze mars deux mille treize ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

ECLI:FR:CCASS:2013:CR01200

Analyse

Publication :

Décision attaquée : Chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans , du 9 mars 2012

III) Les conditions de la légitime défense

Cet arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 2012 vient illustrer une des conditions de la légitime défense. Cette cause d'irresponsabilité est contenue dans l'article 122-5 du Code pénal pour permettre de se défendre à l'encontre d'une agression injuste.

Il faut alors faire face à une attaque actuelle et injuste... Pour faire face à cette agression, il faut que la réponse soit nécessaire et mesurée. C'est cette dernière condition que vient illustrer cet arrêt. Il faut donc que la défense soit proportionnée à la gravité de l'attaque portée. Tel n'était pas le cas dans cet espèce où un militaire de carrière à la stature physique imposante a tiré deux balles dans la cuisse de son agresseur non armé et lui portant des coups de poings.

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du mardi 26 juin 2012

N° de pourvoi: 11-86809

Non publié au bulletin **Rejet**

M. Louvel (président), président

SCP Blanc et Rousseau, SCP Waquet, Farge et Hazan, [avocat\(s\)](#)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANÇAIS AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

M. Michel X...

contre l'arrêt de la cour d'appel de BORDEAUX, chambre correctionnelle, en date du 1er juillet 2011, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les armes et violences aggravées, a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 122-5 du code pénal, 1382 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... en partie responsable des dommages corporels subis par M. Y... à hauteur de 60% ;

"aux motifs que s'il était certain que M. Y... avait porté plusieurs coups de poing au visage de M. X... avant de se jeter délibérément sur lui pour en découdre, après que M. X... eut tiré un premier coup de feu en l'air, il ressortait toutefois de l'ensemble des témoignages que seul M. Y... était sorti du véhicule, les deux autres jeunes qui n'avaient pu être identifiés étaient restés dans ce dernier sans agresser M. X... ni sa femme autrement que par des paroles ; que seuls les deux conducteurs étaient sortis de leur véhicule respectif lors de l'agression ; que M. Y... n'était pas armé ; qu'en ayant riposté en tirant deux balles de neuf millimètres dans la cuisse de son seul agresseur qui n'était pas armé, les moyens de défense employés par M. X..., militaire de carrière à la stature physique imposante avaient été manifestement disproportionnés à la gravité des coups de poing portés par M. Y..., d'autant qu'en s'étant rendu cette nuit-là sur le parking de la Taverne Bavaroise au Parc des expositions à Bordeaux où son épouse et lui-même avaient été agressés quelques semaines auparavant dans les mêmes conditions, M. X... avait délibérément pris le risque d'exposer son épouse et lui-même à une nouvelle agression ;

"1°) alors que, la légitime défense est constituée lorsque les blessures faites sont commandées par la nécessité de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ; que la défense est considérée comme nécessaire et mesurée lorsque l'acte accompli était le seul moyen de se défendre contre une agression ; que tel est le cas de l'usage d'une arme à feu sur l'agresseur, non armé mais accompagné de deux autres personnes, lorsque celui-ci n'a pas tenu compte d'un tir porté en l'air qui non seulement n'a pas eu l'effet dissuasif escompté, mais a au contraire accru la détermination et la violence de ce dernier ; que la cour d'appel, qui a constaté que M. Y..., après avoir déjà

frappé à plusieurs reprises au visage M. X..., s'était jeté délibérément sur lui pour « en découdre » après que ce dernier eut portant récupéré son arme et tiré vainement en l'air, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il résultait que la riposte était nécessaire et mesurée ;

"2°) alors que la légitime défense est constituée lorsque les blessures faites sont commandées par la nécessité de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ; que la cour d'appel, qui a constaté que M. Y... qui avait déjà frappé à plusieurs reprises au visage M. X..., s'était jeté délibérément sur lui pour « en découdre » après que ce dernier eut récupéré son arme et tiré vainement en l'air, et que ce dernier avait visé seulement la cuisse de son agresseur, n'a pas tiré les conséquences de ses constatations dont il résultait que la riposte était mesurée ;

" 3°) alors que la légitime défense est constituée lorsque les blessures faites sont commandées par la nécessité de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ; que la circonstance d'avoir déjà été agressé sur un lieu ne prive pas celui qui s'y rend de nouveau de la possibilité de se défendre légitimement en cas de nouvelle agression ; qu'en s'étant fondée sur le risque pris par M. X... en s'étant rendu de nuit sur le parking d'une taverne accompagné de sa femme où ils avaient déjà été agressés, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et n'a pas donné de base légale à sa décision" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été pris à partie par M. Y... et deux autres personnes alors qu'il stationnait le soir dans son véhicule en compagnie de son épouse sur un parking du parc des expositions à Bordeaux ; qu'après avoir été frappé par lui, il a sorti une arme de son véhicule et tiré en l'air puis, alors que M. Y... se précipitait à nouveau sur lui, l'a blessé de deux balles dans la jambe ; que tous deux ont été renvoyés devant le tribunal, M. Y..., notamment pour violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours, M. X..., pour infractions à la législation sur les armes et violences aggravées ; qu'après avoir condamné le premier à 200 euros d'amende, les premiers juges ont retenu l'exception de légitime défense invoquée par M. X... et l'ont relaxé pour les faits de violences ;

Attendu que, pour infirmer le jugement en ce qu'il a retenu la légitime défense, l'arrêt énonce que s'il est certain que M. Y... a porté des coups de poing à M. X... avant de se jeter sur lui malgré un coup de feu tiré en l'air, il ressortait de l'ensemble des témoignages qu'il était seul pour commettre l'agression et qu'il n'était pas armé ; que les juges en déduisent qu'en ripostant en tirant deux balles dans la cuisse de son agresseur, M. X..., militaire de carrière à la stature physique imposante, a employé des moyens de défense manifestement disproportionnés à la gravité des coups portés ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations procédant de son appréciation souveraine et d'où il résulte que la riposte a été disproportionnée à l'attaque, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, Mme Harel-Dutirou conseiller rapporteur, M. Arnould conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Analyse

Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux , du 1 juillet 2011

IV) Autorisation de la loi et usage de la force

Ce dernier arrêt de la Cour de cassation reprographié dans ce document vient illustrer l'autorisation de la loi de faire usage de la force en application de l'article 73 du Code de procédure pénale qui autorise toute personne à appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Pour ce faire, cet usage de la force doit être nécessaire et proportionnel.

Il s'agit d'un rappel classique de cette règle selon laquelle, si aux termes de l'article 73 du code de procédure pénale, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur présumé d'une infraction flagrante et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche, l'usage, à cette fin, de la force doit être nécessaire et proportionné aux conditions de l'arrestation.

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du mardi 26 juin 2012

N° de pourvoi: 11-87416

Non publié au bulletin **Cassation**

M. Louvel (président), président

SCP Richard, SCP Waquet, Farge et Hazan, [avocat\(s\)](#)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Yvan X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de CHAMBÉRY, chambre correctionnelle, en date du 22 juin 2011, qui, pour rébellion, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis, 2 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils, et qui, dans la procédure suivie contre M. Bernard Y...et M. Marc Z...du chef de violences, a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Y...et M. Z..., agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui, le jour de l'ouverture de la chasse se trouvaient en mission de surveillance sur un territoire interdit de chasse, par arrêté préfectoral, ont constaté la présence de M. X... sans arme mais flanqué de son chien parti à la quête de gibier ; que M. Z..., en uniforme et muni de marques apparentes et distinctives de ses fonctions, a décliné sa qualité en lui spécifiant qu'il lui reprochait une telle action ; que M. X..., prétextant qu'il ramassait des champignons, s'est éloigné avant d'être saisi par son sac à dos qui en contenait puis, après s'être dégagé, a réussi à s'engager sur un chemin pentu où les deux fonctionnaires qui le suivaient ont pu le rejoindre en l'agrippant à nouveau par son sac avant de le plaquer au sol pour le neutraliser ; que M. X... a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel pour avoir résisté avec violence à M. Y...et M. Z..., agents de l'ONCFS ; que M. Y...et M. Z...ont été cités directement à l'audience par M. X... qui leur a reproché des violences aggravées et suivies d'une ITT supérieure à huit jours ayant provoqué un traumatisme cervical ; que le tribunal qui a relaxé les agents de l'ONCFS et débouté M. X... de ses demandes l'a condamné pour délit de rébellion et a reçu les fonctionnaires en leurs constitutions de partie civile ; que M. X... a interjeté appel de l'ensemble des dispositions du jugement lui faisant grief de même le ministère public qui a limité son appel au délit de rébellion ; En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 433-6 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de rébellion à l'encontre de M. Z...et de M. Y..., agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'a, en répression, condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis et 2 000 euros d'amende, ainsi qu'à indemniser les parties civiles ;

" aux motifs propres que le procès-verbal de constatation des agents de l'ONCFS et l'enquête subséquente diligentée par la gendarmerie de Marignier ont établi que M. Z...et M. Y...agissaient dans l'exercice de leurs fonctions pour veiller à l'exécution des ordres de l'autorité publique, en l'occurrence la suspension de l'exercice de la chasse décidée par l'autorité administrative sur le territoire de la commune de Mont-Saxonnex, et des décisions de justice, en l'espèce, l'interdiction de chasser prononcée à l'encontre du prévenu placé sous contrôle judiciaire, lorsqu'ils ont procédé à l'interpellation de M. X... à l'encontre duquel il existait des raisons plausibles de soupçonner au moment de son contrôle qu'il était en action de chasse ; que l'application combinée de l'article L. 428-32 du code de l'environnement et de l'article 73 du code de procédure pénale les autorisait, face à un délit flagrant, d'appréhender son auteur pour le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche, peu important que par la suite les délits en matière de chasse dont il pouvait être à juste titre soupçonné n'aient pas été poursuivis ; qu'en repoussant violemment les gardes qui tentaient d'empêcher sa fuite, M. X... a commis des violences et voies de fait qui caractérisent la résistance, élément constitutif de la rébellion ; que le jugement déféré sera en conséquence confirmé sur la culpabilité, l'infraction visée aux poursuites diligentées par le procureur de la République de Bonneville étant caractérisée en tous ses éléments constitutifs ;

" et aux motifs adoptés qu'il convient en préambule de rappeler que le code de l'environnement dispose en son titre II, Chasse, article L. 421-1 que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage participe à la mise en valeur et la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse ; que l'article L. 428-20 du même code prévoit que sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés, outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ; que les procès-verbaux établis par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire ; que l'article L. 428-32 du même code prévoit en outre que sont seuls habilités à appréhender les auteurs des infractions définies au chapitre VIII, dispositions pénales : les officiers et agents de police judiciaire dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale et en cas de délit flagrant, les agents mentionnés aux 1 et 2 de l'article L. 428-20 (agents de l'ONCFS), sous réserve de la conduite des personnes appréhendées devant l'officier de police judiciaire le plus proche ; qu'en l'espèce, il résulte du préambule du procès-verbal établi le 11 septembre 2007 par MM. Z...et Y..., agents de l'ONCFS, d'une part, qu'au cours de l'automne 2005, une importante opération anti-braconnage a eu lieu sur la commune de Mont-Saxonnex et a conduit à la mise en examen de plusieurs personnes assorties de mesures judiciaires dont l'interdiction de pratiquer l'exercice de la chasse, et, d'autre part, qu'au mois d'août 2007, le conseil d'administration de l'association communale de chasse agréée du Mont Saxonnex a été dissous et l'exercice de la chasse sur le territoire de cette association suspendu par arrêté préfectoral ; que le procès-verbal du 11 septembre 2007 relate, au chapitre " constatations " que :

- le 9 septembre 2007, jour de l'ouverture générale de la chasse en Haute-Savoie, MM. Z...et Y...effectuent, en compagnie de M. Julien A..., garde des réserves naturelles de Haute-Savoie, une mission de contrôle de l'application de l'interdiction de chasser sur le territoire de l'ACCA du Mont Saxonnex ;

- qu'afin d'avoir une couverture suffisamment importante, les trois agents se postent en différents endroits du haut en bas de la pente, lieu-dit Rémy et la Combe, près de la limite de la commune de Brizon et sont en liaison radiophonique et téléphonique permanente ;

- qu'à 8 heures 19, le poste le plus en amont constate que M. X..., personne mise en examen dans l'affaire précitée, se trouve sur la commune du Mont-Saxonnex, habillé en chasseur et accompagné d'un chien de chasse de race Beagle ; que l'individu évolue hors sentier et l'animal quête à la recherche de gibier ; qu'un peu plus tard, le poste intermédiaire signale la présence du chien à sa hauteur ;

- qu'un contact téléphonique informe les gardes que Mme X..., épouse de M. X..., se trouve en poste à proximité de la zone où se trouve son mari, sur la commune de Brizon, pouvant ainsi profiter du rabat en cours, mené par l'intermédiaire de son mari et de leur chien, mais en provenance d'un territoire fermée à la chasse ;

- que vers 8 heures 50, le poste situé le plus en aval entend le grelot du chien au-dessus de lui, entend une personne qui descend dans sa direction, à travers bois en encourageant son chien à chasser en lui disant " allez, allez, allez... " ; que peu après, le chien de race beagle arrive tout près du garde qui constate qu'il est en action de chasse, le nez à terre à la recherche d'effluves de gibier ; que son maître arrive tout de suite derrière et le garde indique reconnaître M. X... ;

- qu'alors le garde, en uniforme et muni des marques distinctives de ses fonctions, se présente à lui en déclinant ses qualités et fonctions et lui fait remarquer qu'il fait chasser son chien et lui rappelle que la chasse est interdite sur la commune du Mont-Saxonnex ; que le garde informe les deux autres postes de son intervention ;

- que M. X... proteste et prétend être aux champignons ; qu'il sort de son sac à dos un sachet plastique contenant des champignons et prétend ne pas connaître le chien qui l'aurait suivi à son insu ;

- que le garde lui propose d'attendre ses collègues, informés par radio de ce qui se passe ;

- que l'intéressé refuse d'attendre et descend en direction du chemin, en prétendant vouloir trouver un endroit où le téléphone portable passe afin de joindre son avocat ;

- que le garde réitère alors sa demande de bien vouloir patienter, que l'intéressé n'en tient pas compte et le quitte en pressant le pas ;

- que le garde est alors dans l'obligation de l'intercepter, qu'il lui attrape la bretelle de son sac à dos et lui demande d'arrêter de se soustraire au contrôle ;

- que M. X... se dégage et continue sa fuite en accélérant le pas, que le collègue le plus proche est informé des faits et appelé en soutien ;

- qu'à la vue du collègue, M. X... accélère encore le pas, que le garde se porte sur lui et l'attrape de nouveau par la bretelle de son sac à dos ;

- qu'il se dégage à nouveau et cette fois se soustrait de façon violente au contrôle ;

- que cet épisode se reproduit à plusieurs reprises sans que le garde n'utilise la force ;

- que l'intéressé tente une ultime fois de prendre la fuite ;

- que les deux gardes décident de le neutraliser afin de procéder à son contrôle ; qu'il le plaque au sol et chutent tous les trois ;

- que lors de la chute l'un des gardes est blessé à la cheville (coup de pied écrasé par le délinquant) ;

- qu'ils lui demandent de se calmer en lui spécifiant que dans le cas contraire, ils lui poseraient les menottes, qu'ils détachent les menottes de leur ceinturon ;

- que l'intéressé est toujours autant excité et qu'ils tentent en vain de lui apposer les menottes ;

- que M. X... se rebelle physiquement et les repousse violemment tout en hurlant " à l'aide, au secours, on m'attaque... " ;
- que le garde sort son container lacrymogène de dotation sans en faire usage, ce qui a pour effet de calmer aussitôt l'intéressé ;
- qu'un témoin, M. B...est intervenu, alerté par les cris ;
- que la tension étant relativement retombée, la brigade de gendarmerie de Marignier a été appelée par les gardes qui ont également contacté leur hiérarchie ;
- que M. X... a téléphoné à son épouse pour qu'elle vienne le rejoindre, qu'il n'a pas de blessures et ne se plaint pas de douleurs ;
- que les gardes et M. X... se replient vers un endroit accessible aux véhicules afin d'évacuer les lieux le plus facilement possible et d'attendre les gendarmes ;
- qu'environ une heure après l'interpellation, M. X... prétend subitement avoir mal au dos ;
- que son épouse les a rejoints et a téléphoné aux pompiers pour qu'ils viennent porter secours à son mari puis, après avoir récupéré son chien de race Beagle muni d'une clochette, les a rejoints avec son véhicule dans lequel se trouvait le chien observé en action de chasse en compagnie de son mari ;
que le procès-verbal du 11 septembre 2007 relève au chapitre " mesures prises et clôture " deux délits :
- chasse en temps prohibé par arrêté, aggravée par une circonstance, infraction prévue par l'article L. 424-2, alinéa 1, du code de l'environnement et réprimée par l'article L. 428-5 I 3 c) du code de l'environnement ;
- chasse malgré la suspension judiciaire du permis de chasser, infraction prévue par l'article L. 423-1 et réprimée par l'article L428-2 du code de l'environnement ;

que M. X... conteste les faits tels que rapportés dans le procès-verbal du 11 septembre 2007 et soutient avoir été victime de violences volontaires de la part des deux gardes de l'ONCFS ; qu'il est de jurisprudence constante, comme le rappelle la Cour de cassation dans un arrêt chambre criminelle, audience publique du 8 novembre 1995, que « le procès-verbal dressé par les gardes de l'Office national de la chasse fait foi jusqu'à preuve contraire, cette preuve ne pouvant résulter des seules allégations des prévenus, ni d'ailleurs du témoignage d'un de leurs amis » ; qu'il n'existe aucun témoin direct des faits reprochés à M. X... et aux gardes de l'ONCFS ; que M. B...n'est arrivé qu'après les faits sur les lieux, de même que Mme X... ; que seules les déclarations de M. X... viennent ainsi contredire le déroulement des faits tels que retranscrits dans le procès-verbal et ne suffisent donc pas à en rapporter la preuve contraire ; qu'il n'est d'ailleurs pas contestable que les gardes de l'ONCFS exerçaient le 9 septembre 2007 leurs attributions en veillant au respect de la réglementation relative à la police de la chasse ; que face à un individu, dont ils connaissent l'identité et la mise en examen avec placement sous contrôle judiciaire assorti de l'interdiction d'exercer la chasse, habillé en chasseur, sur un territoire fermé à la chasse, accompagné d'un chien de chasse muni d'un grelot, qu'ils ont vu quêter, leur mission est de rechercher et de constater les infractions commises ; qu'il existait alors des indices apparents d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions qui étaient en train de se commettre ou venaient de se commettre (délit de chasse sans être titulaire et porteur d'un permis de chasser valable article L. 423-1 et L. 428-2 du code de l'environnement et délit de chasse en dehors des périodes d'ouverture de la chasse L. 424-2 et L. 428-5 du même code) ; qu'il résulte des auditions des trois gardes en poste ce jour-là que M. Z...est celui qui est intervenu le premier auprès de M. X... ; qu'il apparaît qu'il lui a à plusieurs reprises demandé d'attendre ses collègues pour permettre les constatations mais que l'intéressé a refusé et a poursuivi son chemin, en accélérant même le pas à la vue du second garde et qu'il s'est également soustrait à l'emprise des gardes plusieurs fois, y compris violemment ; que conformément aux dispositions de l'article L. 428-32 du code de l'environnement, mais aussi en application des dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale, les gardes de l'ONCFS, face à un délit flagrant, et qui plus est, aux tentatives de fuite de son auteur, étaient en droit d'appréhender ce dernier, pour le conduire ensuite devant l'officier de police judiciaire le plus proche ; qu'il résulte tant des blessures dont a souffert M. Y..., garde de l'ONCFS que de celles, aux conséquences importantes, dont a souffert M. X..., comme des cris entendus par le voisinage et le troisième garde qui se trouvait à distance des lieux, que M. X... ne s'est pas aisément laissé appréhender ; qu'il n'est contesté par personne que les trois hommes se sont retrouvés à terre, qu'il a été nécessaire de menacer l'intéressé de l'usage d'une bombe lacrymogène pour ramener le calme ; que le témoignage de M. B...vient aussi confirmer, d'une part, qu'un des gardes a été blessé dans l'opération, et d'autre part, que l'intervention des deux gardes a été nécessaire pour maintenir au sol l'intéressé et tenter de le menotter ; que les modes d'intervention des gardes de l'ONCFS face aux différentes situations qu'ils peuvent rencontrer ont été codifiés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les moyens d'immobilisation qu'ils peuvent utiliser sont également précisément réglementés ; qu'aucun élément figurant au dossier ne permet de soutenir que ces procédures n'ont pas été respectées par les deux gardes ; que l'intervention réalisée par MM. Z...et Y...l'a été à l'encontre d'un contrevenant qui avait tenté de se soustraire à leur contrôle en accélérant le pas dans un milieu naturel qu'il maîtrise parfaitement dans la mesure où il y chasse depuis de nombreuses années et où il existait donc un risque important de fuite ; que l'intervention s'est faite sur un terrain en pente et face à un individu agité qui refusait de se laisser appréhender, ce qui a entraîné la chute des trois protagonistes et a ensuite nécessité que les deux gardes l'immobilisent au sol pour tenter de le menotter ; que M. X... a ainsi opposé une résistance violente à des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de leurs fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice ; que ces faits constituent une rébellion de M. X... dont il sera déclaré coupable ;

" alors que constitue une rébellion, le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice ; que la simple désobéissance aux injonctions de l'autorité, hormis le cas où elle est spécialement incriminée par la loi, ou la résistance passive à de telles injonctions ne sont pas susceptibles de caractériser l'infraction ; qu'en déclarant néanmoins M. X... coupable de rébellion motif pris que, interpellé par un garde-chasse qui lui avait demandé de s'arrêter et d'attendre ses collègues, il avait refusé de se plier à cette injonction, avait poursuivi son chemin et avait résisté lorsque deux gardes-chasse avaient tenté de l'immobiliser, ce dont il résultait que M. X... n'avait fait que refuser d'obéir aux injonctions de l'autorité publique à l'exclusion de toute résistance active, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision " ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des

conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour déclarer M X... coupable de rébellion, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions du prévenu, qui faisait valoir qu'il tournait le dos à ses interpellateurs qui l'avaient jeté à terre pour l'immobiliser et sans s'expliquer sur les délits de chasse qu'il aurait commis et qui, seuls, auraient pu justifier son appréhension par les agents de l'ONCFS en vue de sa conduite devant l'officier de police judiciaire le plus proche, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 428-20 et L. 428-32 du code de l'environnement, 1382 du code civil, 121-3, 222-11, 222-12, 7°, 222-19 du code pénal, de l'article préliminaire et des articles 73, 388, 470, 512 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué, après avoir décidé que M. Z...et M. Y..., agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, n'avaient commis aucune violence volontaire à l'encontre de M. X..., a débouté ce dernier de sa constitution de partie civile ;

" aux motifs propres que la cour, saisie du seul appel de la partie civile, ne peut prononcer aucune peine contre les prévenus définitivement relaxés du fait de l'absence de recours du ministère public ; qu'elle est tenue, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale et de se prononcer en conséquence sur la demande en réparation de la partie civile ; qu'il résulte des éléments de la procédure que la force utilisée par les agents de l'ONCFS, dont l'action était légitime, au vu des circonstances de leur intervention déjà exposées, était proportionnée aux conditions de l'arrestation à savoir que le prévenu essayait de se dérober au contrôle, puis de prendre la fuite, avant de résister avec violence ; qu'en l'absence de tout témoin direct des faits, il ne peut être reproché aux gendarmes de ne pas avoir conduit les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ; que c'est ainsi par des motifs pertinents que le tribunal a considéré qu'aucune violence volontaire ne pouvait être reprochée aux agents qui n'étaient animés que par la seule volonté d'accomplir leur mission, à savoir appréhender une personne qui par suite d'un comportement apparemment délictueux tentait de se soustraire à leur contrôle et à sa remise à un officier de police judiciaire ; que la cour ne trouve en conséquence pas motif à modifier cette décision dont appel ; que M. X... sera par conséquent débouté de ses demandes, les faits qui lui sont déférés et qui seraient à l'origine d'un préjudice n'étant constitutifs d'aucune infraction pénale ;

" et aux motifs adoptés qu'aucune violence volontaire ne peut en revanche être imputée aux gardes qui n'ont fait qu'exercer leur mission en tentant d'appréhender une personne à l'encontre de laquelle existait des indices apparents d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infraction en train de se commettre ou venant de se commettre ; que les graves blessures dont a souffert M. X... à la suite de cette interpellation ne résultent en aucun cas d'une intention coupable des gardes de commettre à son encontre des violences et n'apparaissent pas incompatibles avec les blessures qu'est susceptible d'occasionner une chute en pente de trois individus dont deux tentent d'interpeller le troisième qui tente de fuir ;

" 1°) alors qu'en se bornant, pour décider que M. Z...et M. Y...n'avaient pas commis de violences volontaires sur la personne de M. X..., à énoncer que la force à laquelle ils avaient eu recours pour intercepter ce dernier était légitime et proportionnée, sans rechercher si la gravité de l'infraction qui était reprochée à M. X..., lequel était identifié, n'était pas armé et ne manifestait aucune agressivité, justifiait son interpellation dans des conditions telles qu'il avait subi de graves blessures, et notamment un traumatisme cervical qui aurait pu aboutir à une quadriplégie et l'avait contraint à cesser toute activité professionnelle, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

" 2°) alors que le juge répressif a le devoir de restituer aux faits dont il est saisi leur véritable qualification ; qu'il en résulte qu'il ne peut prononcer une décision de relaxe qu'après avoir recherché si ces faits ne sont constitutifs d'aucune infraction ; qu'en décidant que M. Z...et M. Y...n'avaient pas commis de violences volontaires sur la personne de M. X..., motif pris que les graves blessures subies par ce dernier à la suite de son interpellation ne résultaient pas d'une intention coupable de commettre à son encontre des violences, sans rechercher, ainsi qu'elle y était tenue, si les poursuites dont elle était saisie à l'encontre de M. Z...et M. Y...étaient susceptibles de recevoir la qualification d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

" 3°) alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'en décidant que M. Z...et M. Y...n'avaient pas commis de violences volontaires sur la personne de M. X..., après avoir pourtant constaté que M. Z...et M. Y...avaient volontairement eu recours à la force lors de l'interpellation de M. X..., la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et exposé sa décision à la cassation " ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles 73 du même code, L. 428-32 du code de l'environnement et 122-4 du code pénal ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, si, selon les trois derniers textes susvisés, les agents de l'ONCFS ont qualité pour appréhender l'auteur présumé d'un délit flagrant de chasse et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche, l'usage de la force, à cette fin, doit être nécessaire et proportionnée aux conditions de l'arrestation ;

Attendu que, pour dire, pour les besoins de l'action civile, que les faits reprochés aux agents de l'ONCFS ne sont constitutifs ni du

délict de violences volontaires qui leur est reproché ni d'aucune autre infraction pénale et pour débouter M. X... de toutes ses demandes, l'arrêt retient que les graves blessures dont a souffert l'intéressé à la suite de l'interpellation ne résultent en aucun cas d'une intention des gardes de commettre des violences à son encontre et n'apparaissent pas incompatibles avec les blessures qu'une chute collective est susceptible d'occasionner ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si, lors de la poursuite, les fonctionnaires intervenants en projetant M. X... au sol sur un terrain en pente pour l'immobiliser, n'avaient pas commis des actes inadaptés aux circonstances pouvant faire obstacle à l'application de l'article 122-4 du code pénal et susceptibles de constituer une faute d'imprudence, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est, à nouveau, encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Chambéry, en date du 22 juin 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Chambéry et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

DÉCLARE IRRECEVABLES les demandes au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale formées tant par M X... que par M. Y..., M. Z...et l'ONCFS ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;
Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, M. Le Corroller conseiller rapporteur, M. Arnould conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Analyse

Décision attaquée : Cour d'appel de Chambéry , du 22 juin 2011